

Arrêt

n°86 269 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 août 2011, la requérante a introduit une demande d'asile en Pologne.

1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 22 septembre 2011 et a introduit une demande d'asile le même jour.

1.3. Le 21 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 25 novembre 2011, les autorités belges ont adressé une demande de reprise en charge à la Pologne, laquelle a été acceptée.

1.5. Le 20 février 2012, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant sa demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 20.02.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.7. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 *ter* de la Loi et un extrait des travaux préparatoires. Elle explicite les conditions pour qu'un traitement soit adéquat au sens de l'article précité.

2.3. Elle constate que la partie défenderesse se base sur l'avis de son médecin conseil pour estimer que la requérante ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Elle reproduit un extrait de cet avis et souligne que la requérante souffre d'un diabète de type deux et précise comment il est traité. Elle rappelle le pronostic du Docteur [V.] selon lequel l'arrêt du traitement de la requérante causerait des complications cardiaques et/ou circulatoires ainsi qu'au niveau de la vue. Elle affirme que la requérante a soulevé dans sa demande que le traitement requis n'était pas disponible en Géorgie et observe que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué l'article 9 *ter* de la Loi dès lors qu'elle s'est limitée à vérifier si les affections de la requérante présentent un risque vital ou si son état de santé est critique. Elle considère que cela va au-delà de ce qui est prévu par la Loi et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié que la maladie de la requérante entraîne un risque pour son intégrité physique alors que cela résulte du certificat médical du Docteur [V.]. Elle ajoute qu'il n'a pas été procédé à un examen du risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine alors que cela résulte également du certificat précité.

2.4. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé en ne prenant pas connaissance de tous les éléments de la cause et en estimant que le champ d'application de l'article 9 *ter* de la Loi se limite aux malades en phase terminale ou dont l'état de santé est jugé critique. Elle ajoute qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine violerait l'article 3 de la CEDH car elle ne pourra bénéficier du traitement requis.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant [le Conseil souligne]* lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le quatrième point du troisième paragraphe de cet article, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit : « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 20.02.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition*

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

A la lecture de ce rapport médical, l'on constate que le médecin-attaché a indiqué « **Les affections ne présentent pas un risque vital. L'état de santé n'est pas critique et aucune des affections ne se trouve à un stade très avancé** » et en conclut que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée à l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1 de la Loi.

3.3. En termes de recours, la partie requérante rappelle le pronostic du Docteur [V.] selon lequel l'arrêt du traitement de la requérante causerait des complications cardiaques et/ou circulatoires ainsi qu'au niveau de la vue et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié que la maladie de la requérante entraîne un risque pour son intégrité physique alors que cela résulte du certificat médical du Docteur [V.].

3.4. A la lecture du dossier administratif, il ressort de la demande visé au point 1.3. du présent arrêt et du certificat médical du Docteur [V.] du 28 octobre 2011 fourni à l'appui, que l' « *arrêt du traitement impliquerait des complications cardiaques et/ou circulatoires ainsi que des complications au niveau de la vue* ».

Il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné les critères de la maladie tels que repris à l'article 9 *ter*, § 1, alinéa 1^{er} de la Loi à savoir le risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ou encore le risque de traitement inhumain et dégradant dès lors on ne peut qu'estimer que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci se contentant de rappeler la motivation de l'acte attaqué et la portée de l'article 9 *ter* de la Loi, de soutenir que le fait que « *le simple fait que la partie requérante dépose des rapports médicaux attestant de la nécessité de la poursuite d'un traitement médical, n'implique pas ipso facto qu'un droit de séjour doit être accordé à celle-ci* », et enfin de contester le fait que la décision attaquée ne comprend un motif relatif au risque vital et au caractère critique de la maladie. A ce dernier sujet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse se réfère en termes de motivation à l'avis du médecin-attaché lequel indique clairement que l'affection de la requérante ne présente pas un risque vital et ne se trouve pas à un stade très avancé et que son état de santé n'est pas critique. Quant au reste de l'argumentation, elle n'est aucunement pertinente dès lors qu'elle a trait à l'examen au fond de la demande alors que la décision querellée est prise simplement au niveau de la recevabilité de la demande.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement de ce moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 20 février 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE